

D 1040 BRÉSIL: REBONDISSEMENT DANS L'AFFAIRE BOFF

Dans le cadre de la polémique sur la théologie de la libération (cf. DIAL D 1039), la condamnation au silence de Leonardo Boff (cf. DIAL D 1032) continue de provoquer des remous au Brésil. Le 26 juin 1985, deux avocats brésiliens remettaient au pape, par le biais de la Commission pontificale justice et paix, une requête sous forme de "recours en grâce extraordinaire et extrajudiciaire" contre la mesure disciplinaire de silence imposée au théologien Boff. Les deux avocats, Me Hélio Bicudo et Me José Queiroz, étaient mandatés par 25 organisations chrétiennes brésiliennes de défense des droits de l'homme. On notera, parmi les mandataires, l'absence de la Commission justice et paix du diocèse de São Paulo. Les avocats justifiaient leur démarche à partir du droit canonique, du magistère ecclésiastique et de la Charte des droits de l'homme.

C'est sans doute la première fois, dans l'histoire de l'Eglise catholique, que des laïcs interviennent à très haut niveau et au plan juridique dans un conflit entre clercs. Est-ce un précédent jurisprudentiel?

Nous donnons ci-dessous l'intégralité de ce recours inhabituel, dans la version française des avocats (avec les quelques corrections de style nécessaires).

Note DIAL

A Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II

José J. Queiroz et Hélio Pereira Bicudo, avocats, domiciliés à São Paulo, Brésil, et les entités soussignées:

- Serviço Nacional Justiça e Não Violência
- Universidade Metodista de Piracicaba, São Paulo
- Coordenação de Pastoral Universitária da Universidade Metodista de Piracicaba, São Paulo
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Guarulhos, SP
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Interlagos, SP
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Campinas, SP
- Comissão de Direitos Humanos da Região Lapa, SP
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Vila Paulistana, SP
- Federação Piracicabana de Teatro Amador, SP
- Centro Santo Dias de Direitos Humanos da Arquidiocese de São Paulo, SP
- Centro "Oscar Romero de Direitos Humanos", SP
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Osasco, São Paulo
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Perús, São Paulo
- Clamor, São Paulo
- Comissão Pastoral de Direitos Humanos e Marginalizados da Arquidiocese de São Paulo
- Centro de Defesa de Direitos Humanos, Boqueirão, Santos, SP
- Comissão Justiça e Paz da Diocese de Nova Iguaçu, RJ
- Centro de Defesa de Direitos Humanos da Arquidiocese de Juiz de Fora, Minas Gerais
- Pastoral de Direitos Humanos de Volta Redonda, Rio de Janeiro
- Comissão de Direitos Humanos de Passo Fundo, Rio Grande do Sul
- Sociedade Paraense de Defesa dos Direitos Humanos, Belém, Pará
- Comissão de Justiça e Paz de Goiânia, Goiás
- Movimento de Justiça e Direitos Humanos, Porto Alegre, Rio Grande do Sul
- Ismec - Instituto de Estudos Sócio-Econômicos, Brasília, DF
- Centro de Defesa de Direitos Humanos de Viçosa, Minas Gerais

en qualité de membres de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, tout animés par la plus profonde foi chrétienne, s'adressent, avec le plus grand respect et la plus grande vénération, à Votre Sainteté, en vue d'un recours en grâce relatif à la décision adoptée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui a imposé au théologien Frère Leonardo Boff, une période de silence disciplinaire, la renonciation à sa fonction de rédacteur de la Revista Eclesiástica Brasileira (Revue ecclésiastique brésilienne) et, en outre, la soumission à la censure préalable "sur la base des normes en la matière" de ses écrits théologiques.

Par conséquent, nous nous permettons d'exposer les faits, leurs circonstances et les raisons de droit qui, à l'avis des soussignés, rendent légitime la présentation de ce recours, et qui constituent les pièces d'appui de leur intention qui est de voir révoquer les prohibitions imposées au théologien Frère Leonardo Boff.

1. Les faits

A propos de la publication du livre "Eglise: Charisme et Pouvoir", déjà critiqué par la Commission archidiocésaine pour la doctrine de la foi, de Rio de Janeiro, la Sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi a proposé à l'auteur, le Frère Leonardo Boff, dans une lettre de mai 1984, un colloque sur la question, afin de l'éclaircir. Dans cette même lettre, quelques réserves étaient exposées à l'auteur, portant sur des concepts exprimés dans le livre en question, et qu'il était invité à accepter. Il était en outre informé que la dite lettre aurait été publiée.

Les 20 et 21 mars 1985, "L'Osservatore Romano" a publié une "Notification" du 11 mars 1985, émanée par la Sacrée Congrégation, à propos du livre: "Eglise: Charisme et Pouvoir".

Son auteur, le Frère Leonardo Boff, dans un communiqué distribué à la presse le 20 mars avait accepté les points de vue exprimés dans cette Notification ainsi que les réserves avancées sur certaines parties de son livre, dans les termes suivants:

En ce qui concerne la "Notification" de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, du 11 mars 1985, sur mon livre "Eglise: Charisme et Pouvoir", essais d'ecclésiologie militante", je souhaite dire ceci:

1. Par ce document s'est exprimé avec autorité l'organisme doctrinaire le plus important de l'Eglise. En tant que chrétien, frère franciscain et théologien, il me revient d'écouter et d'accepter. Je réaffirme ce que j'ai déclaré publiquement: "je préfère suivre l'Eglise que suivre tout seul la voie de ma théologie". C'est dans cet esprit que j'accepte les réserves avancées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il faut souligner que ces réserves ne qualifient pas mes options comme hérétiques, schismatiques ou impies, mais, selon les termes du document, comme "dangereuses à la saine doctrine de la foi". Il est important d'ajouter que le dit document ne critique en aucun moment la théologie de la libération, qu'il ne mentionne pas le marxisme ou le socialisme, contrairement à la lettre qui m'avait été envoyée le 15 mai 1984.
2. Je reconnais que les tentatives de solution à des problèmes réels de l'Eglise discutés entre théologiens, peuvent être évaluées et même rejetées par le Magistère ecclésiastique. Il faut cependant admettre que de tels problèmes objectifs requièrent constamment de nouveaux efforts de réflexion de la part des théologiens en communion avec la foi de la communauté ecclésiale et avec ses pasteurs. De toutes manières, la recherche de la vérité est une exigence incoercible de l'esprit humain et plus encore de la raison théologique.
3. Du point de vue disciplinaire, le document romain ne prévoit aucune mesure contre ma personne ou mon activité. Il s'ensuit que mon travail théologique n'en sera pas interrompu et que je souhaite le poursuivre avec sérénité et constance, mais avec une attention redoublée maintenant pour ce qui des questions soulevées par la plus haute autorité de l'Eglise.

Petrópolis, 20 mars 1985

Frère Leonardo Boff, O.F.M.

Malgré cela, la Congrégation pour la doctrine de la foi, le 26 avril 1985, dans une lettre signée par Messieurs les Cardinaux Hamer et Ratzinger, a communiqué au Ministre général de l'Ordre des Frères mineurs, le Révérend John Vaughn, qu'au cours d'une réunion ordinaire de la dite Congrégation, certaines mesures à caractère disciplinaire avaient été adoptées et successivement approuvées par le Saint-Père en ce qui concerne la personne du théologien Frère Leonardo Boff.

Les dites mesures, mentionnées ci-dessus, imposent au théologien Frère Leonardo Boff: a) d'observer une période de silence obséquieux (1); b) de renoncer à sa fonction de rédacteur de la Revista Eclesiástica Brasileira; c) de soumettre ses écrits théologiques à la censure préalable.

Elles ont été communiquées au théologien Frère Leonardo Boff par le Ministre général de l'Ordre des Frères mineurs, tout d'abord par téléphone et ensuite par écrit, dans une lettre du 2 mai 1985.

Le 8 mai 1985, le théologien Frère Leonardo Boff, répondait au Révérend Père John Vaughn, qu'il acceptait, non sans un effort particulier et conformément à son vœu d'obéissance, les déterminations adoptées par la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Il a, en même temps, communiqué un éclaircissement public, dans les termes suivants:

Il m'a été imposé par Rome de ne pas m'exprimer en public pendant un certain temps.

Avant que cette période de silence pénitentiel ne commence, il me semble opportun d'éclaircir certaines positions qui pourraient entraîner des malentendus.

1. Je déclare que je ne suis pas marxiste. En tant que chrétien et franciscain, je suis en faveur des libertés, du droit à la religion et à la noble lutte pour la justice sur la voie d'une nouvelle société.
2. Je réaffirme que l'Evangile est destiné à tous sans exception. Je reconnais, cependant, que ce même Evangile privilégie les pauvres, car ils représentent la majorité qui souffre et parce qu'ils sont les préférés de Dieu, du Christ et de l'Eglise.
3. Je suis de l'avis que dans une situation d'oppression telle que la nôtre, la mission de l'Eglise doit être, sans aucun doute, orientée vers la libération.
4. Je suis convaincu que les mesures prises à mon égard n'annulent pas la nécessité que l'on continue, en communion avec le Magistère, d'aller de l'avant dans l'élaboration d'une authentique théologie de la libération.
5. Il reviendra, dorénavant, aux autorités compétentes de fournir d'ultérieures informations.

Petrópolis, le 8 mai 1985

Frère Leonardo Boff, O.F.M.

2. Le droit au recours

Le Code de droit canonique assure, dans le Canon 1417 § 1, en vertu du primat du Pontife romain, à chaque fidèle le droit de recourir au Saint-Siège dans des procès contentieux ou pénaux, quel qu'en soit le niveau de jugement et à tout moment du litige.

Et le Canon 212 établit dans ses paragraphes:

Par. 2 - Les fidèles ont le droit de manifester aux pasteurs de l'Eglise leurs nécessités, en particulier spirituelles, ainsi que leurs propres inquiétudes.

Par. 3 - Selon la science, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit, et parfois même le devoir, de manifester aux pasteurs sacrés leur propre opinion sur ce qui affecte le bien de l'Eglise et, tout en sauvegardant l'intégrité de la foi et des mœurs ainsi que le respect envers les pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes, faire connaître les dites opinions aux autres fidèles aussi.

(1) Le mot est à prendre, non dans son sens français péjoratif, mais au sens brésilien d'empressement complaisant (NdE).

Aux droits qu'ont les fidèles de présenter leurs nécessités et leurs opinions aux Pasteurs (dans le cas présent au Pape), correspond le devoir de ces derniers d'accueillir avec intérêt ces manifestations et de les soumettre à une étude approfondie.

Il est à observer, data venia (2) qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un appel, mais d'un recours en grâce extraordinaire et extra-judiciaire, possible même quand la décision a été approuvée par Votre Sainteté. Il s'agit d'un recours présenté à l'autorité suprême de l'Eglise catholique contre une décision disciplinaire de la Sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi, laquelle, data venia, n'a pas observé la procédure ordinaire des procès et revêt donc le caractère d'un Décret administratif. Vu qu'il s'agit d'une demande à caractère extraordinaire adressé à notre Pasteur et Juge suprême de l'Eglise, en vertu du Canon 1417 § 1, mentionné ci-dessus, nous considérons que le présent recours n'est pas sujet aux restrictions relatives aux délais déterminés par le Canon 1737 § 2.

Le théologien Frère Leonardo Boff considérerait, sans doute, que la publication de la "Notification" de la part de la Sacrée Congrégation et que l'acceptation publique par lui de son contenu, mettait en quelque sorte un point final à la controverse. Il a accepté ses termes et en aucun instant n'a usé de son droit de défense. Il en découle que les soussignés considèrent avec le plus grand respect qu'il est fondé de proposer à Votre Sainteté que les punitions imposées - celle du silence et les autres - soient revues, car elles sont contraires à des droits universellement reconnus et parce qu'elles viennent conclure une procédure comportant des violations aux Canons sacrés et aux normes de procédure les plus élémentaires.

3. Le Mérite du Recours

3.1. Quant à la Procédure

Lorsqu'elle impose au théologien Frère Leonardo Boff les peines mentionnées ci-dessus, il semble que la Sacrée Congrégation s'est basée sur la compétence qui lui revient en vertu du Motu Proprio "Integrae Servandae", du 7 décembre 1965 qui a porté réforme de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, modifiant sa dénomination et modernisant ses méthodes:

"la défense de la foi est mieux assurée aujourd'hui en promouvant la doctrine"

La compétence de la Sacrée Congrégation est spécifiée dans les n° 3-8 du Motu Proprio cité ci-dessus, et couvre

"toutes les questions qui touchent à la doctrine de la foi et des mœurs ou connexes de la foi; l'examen de la nouvelle doctrine et de nouvelles opinions et la tâche de promouvoir des études et des congrès portant sur ces matières, le rejet de ce qui est contraire aux principes de la foi; l'examen et, éventuellement, la condamnation des livres; le jugement des délits contre la foi". (Acta Apostolicae Sedis, Vol. LVII, p. 954).

Il ne fait aucun doute, par conséquent, que la Sacrée Congrégation procède en outre, dans les domaines qui lui sont affectés, en tant que tribunal. Mais dans ce cas, le procès est fait et se développe selon les normes ordinaires du droit. Et dans toutes les procédures, la défense la plus ample est prévue (cf. Motu Proprio "Integrae Servandae" numéros 5 et 7, AAS, Vol. LVII, p. 954).

Dans ce cas, cependant, il s'agit d'une procédure uniquement disciplinaire et administrative, qui ne pourrait, data venia, porter atteinte à la personne de l'accusé, à travers les pénalités qui lui ont été imposées.

(2) Expression latine: "Avec votre permission" (NdE).

S'il s'agissait d'une procédure judiciaire ou même strictement administrative, il serait indispensable d'adopter des normes ordinaires de Droit et par conséquent de donner à l'accusé la pleine faculté de se défendre, ne limitant pas cette dernière à un colloque entre trois personnes: Monsieur le Cardinal Ratzinger, une deuxième personne et le théologien en question (cf. lettre du 16 juillet 1984). Même quand la procédure pénale suit un processus extra-judiciaire, le Canon 1720 exige que

"l'on communique l'accusation et les preuves au coupable, en lui donnant la faculté de se défendre" (souligné par nous).

Et cela parce que, selon la parole bien connue du pape Jean XXIII, il revient à la personne de protéger ses droits et de le faire efficacement, impartialement, dans le cadre des normes objectives de la justice. C'est ce qu'affirme ce Pasteur dans son encyclique "Pacem in Terris" lorsqu'il cite les mots de Pie XII:

"de l'ordre juridique voulu par Dieu, émane le droit inaliénable de l'homme à la sécurité d'ordre juridique et à une sphère juridictionnelle bien déterminée, à l'abri de toute réfutation arbitraire." (Pacem in terris, Droits à caractère politique).

En outre, le canon 1341 instruit que

"l'on ne décide de promouvoir une procédure judiciaire ou administrative, pour infliger ou imposer des peines, que quand, ni moyennant la correction fraternelle, ni par la répression, ni au travers d'autres moyens de sollicitude pastorale, l'on n'a pu porter remède de façon satisfaisante au scandale, rétablir la justice et corriger le coupable."

Or, la "Notification" publiée les 20 et 21 mars, et acceptée publiquement par le théologien Frère Leonardo Boff, représentait, sans aucun doute, la correction souhaitée.

Nous rappelons à ce propos les magnifiques considérations de la Constitution Gaudium et Spes, lesquelles se réfèrent à l'amour pour les adversaires, afin de mettre en évidence que si cela en est ainsi envers ceux qui nous combattent, cela sera d'autant plus vrai pour ceux qui sont nos frères: "ceux qui sentent ou agissent de façon différente de la nôtre en matière sociale, politique et même religieuse, doivent eux aussi faire l'objet de notre respect et de notre amour. Plus notre compréhension de leur façon de voir est humaine et charitable, plus il sera facile d'établir un dialogue avec eux."

Et en outre:

"cette charité et cette bénignité en aucune façon ne devront se transformer en indifférence face à la vérité et au bien. La charité même, de plus, exige l'annonce à tous les hommes de la saine vérité. Mais il est nécessaire de distinguer entre l'erreur, qui doit toujours être repoussée, et l'homme qui fautive, lequel conserve sa dignité de personne, même quand il est induit en erreur par des idées fausses ou insuffisantes en matière religieuse. Dieu est seul juge et scrutateur du coeur humain. C'est pourquoi il nous défend de juger de la culpabilité intérieure d'autrui" (Constitution Gaudium et Spes, n° 2).

Il en découle que, dans une décision comme celle qui a été prise, on peut condamner, data venia, l'oeuvre, mais non pas punir la personne de l'auteur.

3.2. Quant aux pénalités imposées

La peine imposée est définie dans le document de la Sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi, de la façon suivante:

"Observer une période de silence disciplinaire; renoncer à sa fonction de rédacteur de la REB (Revista Eclesiástica Brasileira); soumettre tous ses écrits théologiques à la censure préalable, sur la base des normes relatives à la question. Quant au silence imposé, de conférencier, de directeur d'exercices spirituels ou de journées de retraite, de conférencier dans des congrès, des réunions, etc."

La première considération se réfère à la nature de la peine imposée, qui exige le silence et la cessation des activités du théologien et frère

pour la Revista Eclesiástica Brasileira. Ces punitions prennent place parmi les pénalités prévues par l'article 1336 du Code de Droit canonique, qui dit:

"Les peines expiatoires, qui peuvent être infligées au coupable de façon perpétuelle, pour un temps déterminé ou pour une période indéterminée, outre les autres que la loi aurait éventuellement établies, sont les suivantes:

1°

2° Privation d'un pouvoir, d'une fonction, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, faveur, titre ou reconnaissance, ne serait-ce qu'honoraire".

La conclusion à laquelle on arrive, par conséquent, bien que cela n'ait pas été formellement spécifié, est que Leonardo Boff a été puni à une peine expiatoire, qui l'a privé de pouvoirs et de droits qui lui reviennent, aussi bien en vertu de son état sacerdotal, qu'en raison de la compétence qu'il a acquise et qui est prouvée par ses diplômes universitaires et par sa pratique de l'enseignement, et qui découle d'une brillante carrière consacrée à la recherche et à sa maîtrise théologique.

Il s'agit, en l'occurrence, de l'une des peines les plus graves qui puissent être infligées à un prêtre et à un homme de sciences. Et il s'agit bien d'une peine expiatoire, comme cela peut être déduit de la définition dans le Canon cité. En expiation de quoi? Il n'est pas de peine expiatoire sans délit préalable. Et quel délit aurait commis celui qui n'a même pas été formellement accusé? Le Document punitif, se référant aux considérations sur le livre "Eglise: Charisme et Pouvoir" dit simplement que "en certains points les choix de l'auteur ne peuvent être soutenus et sont capables de mettre en danger la doctrine de la foi". En aucun lieu il n'est signalé que Leonardo Boff ait commis un délit. On ne parle ni d'apostasie, ni d'hérésie, ni de schisme (Canon 1364, du Code de Droit canonique). Le Frère Leonardo Boff n'a jamais enseigné

"une doctrine condamnée par le Pontife romain ou par le Concile oecuménique" (Canon 1371).

Il n'a jamais

"rejeté avec insistance son acceptation de la foi et rejeté avec insistance la soumission religieuse de son intelligence et de sa volonté à la doctrine du Pontife suprême ou du Collège épiscopal dans son magistère authentique" (Canons 1371 et 752).

Frère Leonardo Boff, lorsqu'il a reçu la "Notification" sur les points qui, selon la Sacrée Congrégation, ne pouvaient être soutenus ou pouvaient être dangereux, non seulement s'est soumis à cette opinion, mais a en outre déclaré publiquement et péremptoirement que, devant choisir entre ses opinions et le magistère de l'Eglise, il choisissait de suivre l'Eglise. S'il n'a commis aucun délit, il est absurde, data venia, de lui infliger la punition choisie et inadmissible qu'une expiation aussi sévère soit imposée. Cela plus d'un mois après la déclaration publique immédiate et spontanée, déjà mentionnée.

Selon toutes les indications, un deuxième jugement a eu lieu, dans le cadre de la même procédure et sur le même fait, circonstance qui entraînerait l'annulation du contenu de la sentence en question. Et cela, un peu moins d'un mois après la déclaration publique, immédiate et spontanée du frère Leonardo Boff.

La deuxième considération se réfère aux termes extrêmement généraux de la peine en ce qui concerne le silence imposé. Leonardo Boff se voit défendre une liste indéterminée et indéfinie (...etc.) d'activités, ce qui coupe à la racine son activité en tant que prêtre et qu'homme de science.

A part, data venia, la sévérité absurde des prohibitions, il faut encore souligner que les normes les plus élémentaires du droit pénal moderne exi-

gent que les peines soient définies et spécifiées afin de combattre tout arbitraire en matière de punition, apanage des régimes despotiques anciens et contemporains. Retourner à ce système de la généralité et de la non définition pour l'application des peines signifie faire un sérieux pas en arrière et retomber dans l'abîme de l'arbitraire.

La troisième considération porte sur les droits universels de la personne humaine directement atteinte par la punition imposée au Frère Leonardo Boff. Outre le fait de négliger les formalités légales de la pleine défense, lorsqu'elle impose en l'occurrence, la peine personnelle, la Sacrée Congrégation n'a pas observé, date venia, le droit universellement reconnu à la liberté d'expression.

Et ceci arrive, mirabili visu, justement au moment où il est bien connu que l'Eglise non seulement a fait sienne la totalité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, mais qu'elle est, en outre, parce que cela lui est imposé par sa propre définition en tant qu'Eglise, allée bien plus loin. En effet, "Gaudium et Spes" signale qu'il est d'importance fondamentale d'avoir une vue d'ensemble précise des relations entre la communauté politique et l'Eglise, et de distinguer clairement l'action que les chrétiens, isolément ou conjointement, réalisent à titre personnel, en tant que citoyens, conformément à leur expérience de chrétiens, de l'action qu'ils entreprennent au nom de l'Eglise et en communion avec leurs pasteurs (Cf. Constitution Gaudium et Spes, n° 72).

Il n'y a aucun doute que la communauté politique et l'Eglise sont indépendantes et autonomes chacune sur son propre terrain. Mais elles sont toutes deux au service de la vocation personnelle et sociale de l'homme.

Il nous revient d'affirmer à nouveau selon ce qui est dit dans Gaudium et Spes, que

"il est juste que l'Eglise puisse à tout moment et en tout lieu prêcher la foi avec une véritable liberté, enseigner sa doctrine sur la société, exercer sa mission parmi les hommes sans la moindre entrave et donner son jugement moral, y compris sur des matières qui se réfèrent à l'ordre politique, quand cela est imposé par les droits fondamentaux de la personne ou par le salut des âmes" (op. et loc. cit.).

Prêchant la vérité évangélique et

"éclairant tous les secteurs de l'action humaine par sa doctrine et avec le témoignage des chrétiens, l'Eglise respecte et encourage la liberté et la responsabilité politiques du citoyen" (op. et loc. cit.)

Et ce n'est pour aucun autre motif que cette même Constitution, après avoir reconnu que parfois les difficultés d'établir une harmonie entre la culture et la formation chrétienne sont grandes,

"vu que les études et les problèmes des sciences, de l'histoire et de la philosophie les plus récents, suscitent de nouveaux problèmes, qui entraînent des conséquences pratiques et demandent de nouvelles recherches sur le plan théologique" a ouvert la voie à d'ultérieures recherches dans ce dernier domaine, lorsqu'elle déclare que "les théologiens, tenant compte des méthodes et des exigences de la science sacrée, sont invités à chercher constamment un mode plus approprié de communiquer leurs connaissances aux hommes de leur époque, car le fait d'avoir le dépôt de la foi - à savoir de ses vérités - est une chose, et la façon de les formuler, tout en conservant le contenu, en est une autre. Il faut reconnaître et employer avec une certaine fréquence dans le texte pastoral, non seulement les principes théologiques, mais également les découvertes des sciences profanes, surtout dans les domaines de la psychologie et de la sociologie, menant ainsi les fidèles à vivre la foi d'une façon plus mûre et plus pure" (Constitution Gaudium et Spes, n° 62).

Et encore:

"la recherche théologique devra continuer à approfondir la vérité révélée, sans perdre le contact avec son temps, afin de rendre plus facile aux hommes cultivés, dans les différents secteurs du savoir, une meilleure connaissance de la foi. Ce bon entendement rendra de grands services à la formation des ministres consacrés, lesquels pourront présenter à leurs contemporains les enseignements sur Dieu, l'homme et le monde, d'une façon plus adéquate et parfois plus facilement acceptable de leur part. (Gaudium et Spes, n° 62)

Il faut encore ajouter que le ministère entier de l'Eglise se développe actuellement dans le sens de souligner les valeurs morales et culturelles. Et sur cette voie, l'encyclique "Pacem in Terris" met en relief que "tout être humain a le droit naturel au respect de sa dignité et de sa réputation; droit à la liberté dans la recherche de la vérité et, dans les limites de l'ordre moral et du bien commun, à la liberté de manifestation et de diffusion de sa pensée, ainsi que de cultiver l'art".

Le pape Paul VI, dans son discours de clôture de la Deuxième session du Concile Vatican II, prononcé le 4 décembre 1963, a souligné que le travail réalisé en conclave démontrait que les différentes opinions avaient pu voir le jour librement et a ensuite indiqué combien il était souhaitable et possible d'atteindre un accord sur des questions fondamentales telles que celles qui avaient été discutées.

En outre, le "Document au Synode des évêques sur la justice dans le monde", en parlant de la mission de l'Eglise, de la hiérarchie et des chrétiens, affirme que l'Eglise a une responsabilité spécifique, qui s'identifie avec sa mission de témoigner face au monde de l'exigence d'amour et de justice contenue dans le message évangélique: témoignage qui doit, en outre, exister au sein des institutions ecclésiales et dans la vie des chrétiens. (souligné par nous, n° 36).

Et, plus loin, lorsqu'il parle de la réalisation de la justice (III), il recommande:

"L'Eglise reconnaît à tous les hommes le droit à une liberté d'expression et de pensée convenable, ce qui présuppose également le droit qu'a chacun d'être entendu, dans un esprit de dialogue, ce qui garantit une diversité légitime au sein de l'Eglise" (n. 44).

C'est pourquoi les procès judiciaires doivent donner aux accusés

"le droit de connaître leurs accusateurs, ainsi que le droit de se défendre convenablement" (souligné par nous, op. cit. n° 45).

La Requête

Nous souhaiterions qu'il nous soit encore permis de répéter les paroles de Paul VI dans l'encyclique "Octogesima Adveniens":

"Il ne suffit pas de rappeler les principes, de réitérer les intentions, de relever les injustices flagrantes et de proférer des dénonciations prophétiques. Ces paroles resteront sans effet réel, si elles ne sont pas accompagnées, pour chacun en particulier, d'une prise de conscience plus profonde de sa propre responsabilité et d'une action effective."

Tenant compte de la parole de l'Eglise elle-même au cours du Concile Vatican II, qui est reflétée dans les encycliques "Pacem in Terris" et "Octogesima Adveniens", et des paroles de Votre Sainteté, réaffirmées à l'occasion de votre visite pastorale en Hollande, lorsque vous avez fait l'éloge de l'engagement que met ce pays à

"promouvoir la cause des droits humains et de la dignité de chaque être humain" (cf. "Jornal do Brasil", le 14 mai 1985) et avez affirmé, au Palais de la Paix à La Haye que les conflits doivent être résolus

"à travers le dialogue et la raison, et non pas par l'autorité et la force" (cf. "O Estado de São Paulo", le 14 mai 1985).

pour réitérer, à Bruxelles, les mêmes concepts lors de l'appel adressé à tous les gouvernements du monde pour qu'ils lancent un

"grand plan humain en vue de la lutte contre l'injustice et du respect des droits inaliénables que la plupart de nos contemporains invoquent, mais qui en réalité ne sont pas respectés dans des régions du monde" (cf. "Jornal do Brasil", le 21 mai 1985).

nous pouvons affirmer que les peines imposées par la Sacrée Congrégation au frère mineur Leonardo Boff, et en particulier celle du silence disciplinaire, data venia, ne peuvent être maintenues, tout d'abord parce qu'elles ne découlent pas d'une procédure administrative ou judiciaire ayant garanti

la pleine défense, deuxièmement, parce que le théologien en question n'a commis aucun délit passible de ces punitions, et enfin, parce qu'il existe une contradiction entre la position de l'Eglise qui s'est érigée en premier défenseur des droits de l'homme, et parmi ces derniers des droits à la liberté d'expression de la pensée et de la recherche, et la pratique qui consiste à les violer par l'imposition de la défense de la parole écrite ou orale.

Cette attitude de la Sacrée Congrégation a consterné l'ensemble des fidèles brésiliens, car ils sont confiants dans la parole du Christ, qui est présente dans le principe proclamé par le Concile Vatican II, à savoir que "la vérité ne peut être imposée en aucune manière sinon par sa propre force de vérité, qui pénètre les esprits, à la fois avec suavité et avec force" (Dignitatis Humanae, n° 1).

Et justement au moment où la lutte fondamentale menée dans notre pays porte sur le fait de faire reconnaître les droits qui reviennent à la personnalité de l'homme, droits, nous le répétons, qui sont reconnus et proclamés avec la plus grande emphase par l'Eglise, l'on ne peut recevoir sinon avec tristesse et découragement une punition qui n'a pas respecté, dans son procédé, le plein droit à la défense, et dans sa conclusion, le droit qu'a toute personne humaine à sa liberté d'expression.

Ces arguments sont de toute manière à faire précéder par les excès juridiques évidents mentionnés plus haut: la Sacrée Congrégation a porté deux jugements sur le même fait: le premier le 11 mars 1985 et le deuxième le 26 avril de la même année, ce qui qualifie la sentence de nulle, selon des règlements universellement reconnus.

Et, data venia, les fidèles soussignés étant de cet avis se permettent de demander à Votre Sainteté de bien vouloir examiner avec bienveillance et patience les faits et arguments présentés ici, afin de pouvoir, dans votre haute sagesse, rendre à cette partie du peuple de Dieu, la justice et la paix souhaitées de tous, en rendant au théologien et frère mineur Leonardo Boff l'usage de la parole découlant de son état sacerdotal et de sa connaissance scientifique.

En l'occurrence, bien qu'il s'agisse d'un recours à caractère extraordinaire et extra-judiciaire, et non pas d'un appel qui en ce cas n'aurait pas lieu d'être, nous demandons à Votre Sainteté de bien vouloir imprimer à la peine un effet de suspension jusqu'à la prise de connaissance et la décision finales.

Ceci parce que, si pour une peine imposée au niveau judiciaire, l'appel a un effet de suspension, il nous semble que la meilleure interprétation de la norme applicable (Canon 1638) permet, data venia, que ses effets soient étendus aux recours extraordinaires, parmi lesquels prend place celui-ci.

Les requérants supplient encore, respectueusement, Votre Sainteté de bien vouloir reconsidérer cette question, et d'attribuer le jugement de ce recours au Tribunal suprême de la Signature apostolique.

Ita Speratur

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441